



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2024
Français
Original :

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 1928 (2010), 1985 (2011), 2050 (2012), 2087 (2013), 2094 (2013), 2141 (2014), 2207 (2015), 2270 (2016), 2276 (2016), 2321 (2016), 2345 (2017), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017), 2407 (2018), 2464 (2019), 2515 (2020), 2569 (2021), 2627 (2022) et 2680 (2023) ainsi que les déclarations de sa présidence en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Rappelant la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), d'un groupe d'experts qui suivrait les directives du Comité pour accomplir les tâches définies audit paragraphe,

Rappelant le rapport d'activité en date du 12 septembre 2023 (S/2023/656) établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 7 mars 2024 (S/2024/215),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Se félicitant des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997, en particulier son paragraphe 11,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2025 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), *décide* que ce mandat s'appliquera aussi



aux mesures imposées par les résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#), [2397 \(2017\)](#) et [2664 \(2022\)](#), *entend* réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2025 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 23 août 2024 au plus tard, un rapport de mi-mandat confidentiel contenant ses conclusions et recommandations, lui *demande également* de lui remettre ce rapport à titre confidentiel, après en avoir discuté avec le Comité, et de présenter un exposé oral sur le rapport à l'intention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'ici le 20 septembre 2024 au plus tard, lui *demande en outre* de remettre au Comité, le 14 février 2025 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui *demande enfin* de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 21 mars 2025 au plus tard ;

3. *Engage* le Groupe d'experts à établir les cas de non-respect par la République populaire démocratique de Corée des mesures imposées dans ses diverses résolutions pertinentes et leur éventuelle récurrence, à recueillir des informations à ce sujet et à en tenir le Comité informé ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus tard après sa reconduction, *invite* le Comité à réexaminer périodiquement ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur ses travaux, et *demande* au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;

5. *Souligne* que le Groupe d'experts doit établir des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, en toute indépendance et avec objectivité et impartialité, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 26 de la résolution [1874 \(2009\)](#) ;

6. *Rappelle* les mesures imposées dans les résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) et *réaffirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et qu'il est prêt à examiner d'ici le 30 avril 2025, l'opportunité des mesures prises à ce jour, notamment de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme ;

7. *Décide* de remplacer l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution [1718 \(2006\)](#) par ce qui suit :

Lui adresser au moins tous les 120 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 ci-dessus ;

8. *Exprime* son intention de continuer à suivre les travaux du Groupe d'experts ;

9. *Exhorte* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toute information dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.